

Décision n° 00–1223 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 2000 relative à l'instruction de la demande d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public présentée par la société Mangoosta

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public présentée le 18 septembre 2000 par la société Mangoosta et complétée par le courrier du 4 octobre 2000 ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2000, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 octobre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 17 novembre 2000;

Décide:

Article 1 -

Sont approuvés:

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Mangoosta;
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé.

Article 2 –

Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 17 novembre 2000.

Le Président

Jean-Michel Hubert